cégep de Sherbrooke

## Règlement nº 3

# Relatif à certaines conditions de vie au Cégep de Sherbrooke

83.04.11.08 Amendé 85.02.12.08 Amendé 86.06.02.06 Amendé 05.05.25.06
Amendé 87.06.09.15 Amendé 94.12.06.12 Amendé 95.02.21.05

---

### Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux étudiantes et aux étudiants, aux membres du personnel ainsi qu'à toute personne qui accède aux terrains et locaux du Cégep y compris tout autre lieu sous son administration.

### Article 1 - Charte des droits et Code criminel

Le présent règlement est garant de la reconnaissance et de l'exercice des droits et libertés affirmés dans la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., 1977, c.-12) et de l'application des dispositions prévues au Code criminel en cas d'infraction.

### Article 2 - Comportements et conduite

Toute personne doit adopter des comportements conformes aux règles de conduite assurant la bonne marche des activités pédagogiques et autres du Cégep.

### Article 3 - Utilisation du nom et des biens du Cégep

L'utilisation du nom et l'usage des biens du Cégep doivent être faits par les membres du personnel et par les étudiantes et les étudiants dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ou d'activités reliées à la vie étudiante.

L'utilisation du nom et l'usage des biens du Cégep sont interdits à des fins personnelles sans l'autorisation de la ou du directeur des Services de l'équipement pour les biens du Cégep et sans l'autorisation de la ou du Secrétaire général pour le nom du Cégep.

### Article 4 - Bris, vol, vandalisme et accident

Toute personne visée par cette politique doit utiliser à bon escient les biens du Cégep, qui sont des biens publics, et signaler aux Services de l'équipement les cas de bris, vol, vandalisme ou accident dont elle a connaissance.

### Article 5 - Horaire du Cégep

Les heures d'ouverture et de fermeture sont fixées par la direction du Cégep. Toute prolongation d'une activité en dehors de l'horaire fixé doit faire l'objet d'une demande particulière adressée aux Services de l'équipement.

### Article 6 - Stationnement

Toute personne qui stationne son véhicule ou sa bicyclette, sur le campus du Cégep doit le faire aux endroits réservés à cette fin.
Aucune voie de circulation ou de service, aucun espace réservé aux véhicules d'urgence ou donnant accès aux bâtiments ne doivent être obstrués.

### Article 7 - Affichage

L'affichage d'avis et d'annonce se fait sur les tableaux d'affichage selon les modalités de fonctionnement établies par la direction du Cégep.

### Article 8 - Sollicitation

Toute forme de sollicitation ou de publicité (vente, quête, commerce, distribution de dépliants — y compris dans les pare-brise —, stands d'information, etc.) doit être autorisée par la ou le Secrétaire général.

### Article 9 - Boissons alcooliques

Il est interdit de consommer, servir ou vendre des boissons alcooliques dans les locaux du Cégep sans l'autorisation de la ou du Secrétaire général.

### Article 10 - Matières dangereuses

L'utilisation de matières dangereuses est limitée aux nécessités de l'enseignement et des services et fait l'objet de directives précises.

### Article 11 - Drogues illégales

Il est interdit de consommer, de vendre et de distribuer des drogues illégales.

**Article 12 - Aliments et boissons**
Il est interdit de consommer des aliments et des boissons dans les endroits où une telle défense est affichée.

**Article 13 - Sécurité des personnes et des biens**
Il est interdit de poser des gestes susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes.

**Article 14 - Initiations**
Il est interdit toute forme d'activités d'accueil de type «initiations» portant atteinte à la dignité et au respect de la personne dans son intégrité physique et psychologique.

**Article 15 - Carte d'identité**
Le Cégep émet à chaque étudiant et étudiante une carte d'identité. En tout temps, l'étudiante ou l'étudiant peut être appelé à la présenter sur demande.

**Article 16 - Sanctions et mesures disciplinaires ou administratives**
Toute personne qui entrave ou perturbe le déroulement normal des activités pédagogiques et autres du Cégep enfreint le présent règlement et se rend passible de sanctions, de mesures disciplinaires ou administratives.
Selon sa gravité ou sa fréquence, un comportement répréhensible entraînera de la part du Cégep un avertissement, une suspension ou une expulsion. Et ce, sans préjudice à tout autre recours du Cégep.
Pour les membres du personnel, les sanctions et mesures disciplinaires sont appliquées conformément aux règles établies dans les conventions collectives de travail ou dans la politique de gestion du personnel cadre.

**Article 17 - Responsables de l'application du présent règlement**
Le Comité exécutif du Conseil d'administration et la ou le directeur général, ou son mandataire, sont responsables de l'application du présent règlement.